I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 3179/78 DU CONSEIL

du 28 décembre 1978

concernant la conclusion par la Communauté économique européenne de la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée [1],

considérant que la Communauté a participé aux négociations en vue d'une nouvelle convention internationale sur la pêche dans la zone de l'Atlantique du Nord-Ouest ;

considérant que la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest, signée le 24 octobre 1978, doit être conclue par la Communauté,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du Nord-Ouest est approuvée au nom de la Communauté.

Le texte de la convention est annexé au présent règlement.

Article 2

Le président du Conseil procède au dépôt de l'instrument d'approbation auprès du gouvernement du Canada conformément à l'article XXII de la convention [2].

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 décembre 1978.

Par le Conseil

Le président

H.-D. GENSCHER

---

(1) Avis rendu le 15 décembre 1978 (non encore paru au Journal officiel).

(2) La date d'entrée en vigueur de la convention sera publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* par les soins du secrétariat général du Conseil.